



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

ARRETE N° 11-2024

**Arrêté temporaire relatif à la circulation et le stationnement à
L'intérieur de l'agglomération le**

Dimanche 04 février 2024

à l'occasion de la : 20^e Edition de la Ronde des Costes

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-1, L.2213-2 et L. 2212-2, 3° ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -7^{ème} partie – article 118-8 - Marquage de chaussée par les tiers ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu la demande faite par Monsieur Pierre Jean GUILLET reçue par courrier le 03/12/2023 complétée par mail le 21 janvier 2024 ;

Attendu que la manifestation dénommée « la 20^{ème} Ronde des Costes » qui se déroulera le 04 février 2024 à partir de 07h30 jusqu'à 13 h, empruntera une artère fréquentée du centre-ville ; traversée de la RD572 et parcours dans la forêt communale.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de son pouvoir de police, de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons ;

Considérant que pour la bonne exécution de cette course et de la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **Dimanche 04 février, de 07h30 à 13h00**, la circulation dans l'agglomération de la Commune de La Barben, sera temporairement réglementée sur la Route des Feissiniers RD 22a, direction Chemin Salatier , traversée de la Route de Pélissanne (RD572) direction Chemin Salatier Nord, ainsi que la forêt communale dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Pendant la période considérée, le stationnement des véhicules sera interdit sur les bas-côtés de part et d'autre desdites voies.

La limitation de vitesse est portée en agglomération à 30 km/heures.

Tout véhicule stationnant indûment dans ladite zone sera considéré comme gênant la circulation et mis en fourrière, en application des dispositions des articles R. 325-12 et suivants du Code de la route.

Article 3 : La circulation des piétons reste autorisée dans les voies concernées par l'arrêté pendant toute sa durée.

Les organisateurs assureront la gestion du trafic aux abords de l'évènement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'évènement, que sur les routes adjacentes et sécantes au circuit, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger.

Article 5 : Marquage de chaussée par un tiers ;

Conformément à l'article-118-8 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-7^{ème} partie :

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs D'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre à sa charge en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 1er décembre 1959 pris en application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 10 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient,

Indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

L'article R.38 (2°) 8 du code pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public.

L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 2579 du code pénal.

Article 6 : Conformément aux termes de l'article R.411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lançon-de-Provence, les Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à LA BARBEN, le 29/01/2024

Le Maire
Franck SANTOS.

A handwritten signature in black ink, reading 'SANTOS', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'LA BARBENTONNE' and 'Maire' around the perimeter, with a central emblem. A horizontal line is drawn across the signature and the stamp.